

Les Libres Lavaux-Oron

Statuts

I) Généralités

Art.1 Définition

Sous l'appellation «Les Libres Lavaux-Oron» (ci-après la Section) est constituée une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle instaure la section du parti politique «Les Libres» (ci-après le Parti cantonal) couvrant le territoire du district de Lavaux-Oron.

Art. 2 Siège - Durée

Le siège de l'association est au domicile du président. Sa durée n'est pas limitée.

Art. 3 Buts

La section poursuit les mêmes buts que le Parti cantonal, à savoir :

- a) Les Libres est un mouvement politique indépendant qui défend des valeurs humanistes.
- b) Son objectif est l'établissement d'une société de liberté, de responsabilité et de justice.
- c) Il oriente son action vers l'épanouissement des personnes, de leur environnement naturel, familial, économique et social ainsi que de celui des générations futures.
- d) Il promeut la liberté du débat, la culture du dialogue et la participation citoyenne.
- e) Il œuvre à la transparence et à la modernisation de la vie publique et concourt à l'émergence d'une approche politique nouvelle.
- f) La liberté de vote et de parole est la règle. Elle s'exerce dans le respect de la présente charte et de la cohérence de l'action politique des Libres. Les Libres sert de plate-forme de collaboration entre ses membres.

II) Membres

Art. 4 Adhésion

Peut être membre de la Section, toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Section, qui dispose du droit de vote au plan communal et qui s'engage à respecter les présents statuts et à payer la cotisation annuelle.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion et peut exceptionnellement accepter aussi des personnes domiciliées en dehors du territoire de la section.

Le membre a le droit de vote à l'Assemblée générale (ci-après l'AG) et est éligible au comité.

La Section peut être soutenue par des sympathisants qui paient une cotisation mais qui ne sont pas membres. Ils peuvent participer à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par démission, par exclusion ou par défaut de paiement des cotisations.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'AG. Pour prendre effet, elle doit être décidée moyennant une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Le Comité a la compétence d'exclure un membre en cas de défaut de paiement des cotisations et après un retard de deux ans.

III) Assemblée générale

Art. 6 Composition

L'AG est composée de tous les membres de la section. Les sympathisants peuvent assister à l'assemblée. Ils ne peuvent toutefois pas prendre part au vote.

Art. 7 Attributions

L'AG est le pouvoir suprême de la Section. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'admettre ou d'exclure les membres;
- b) de nommer et révoquer le président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- c) de fixer le cadre et les priorités de l'association;
- d) de fixer le montant des cotisations annuelles;
- e) d'adopter le rapport d'activités et les comptes annuels;
- f) de modifier les statuts.

Art. 8 Convocation

Le président envoie la convocation de l'AG avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique ou postal à chaque membre. L'AG se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire. Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire à la demande d'un cinquième des membres. La demande doit être présentée par écrit au président de manière collective avec l'indication précise du but poursuivi.

Art. 9 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents selon l'article 6 ci-dessus. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions se prennent à main levée, sauf décision contraire de l'AG.

IV) Comité

Art. 10 Composition

Le Comité est élu pour une année. Il se compose d'au minimum 5 membres:

- du président de la section;
- du vice-président;
- du trésorier;
- du secrétaire;
- d'autres membres, si nécessaire.

Art. 11 Attribution

Le Comité est chargé de:

- mettre en œuvre les buts et les priorités de l'association;
- représenter la Section auprès des tiers;
- exécuter toute tâche qui lui est assignée par l'Assemblée générale;
- gérer le budget et tenir les comptes. Le Comité est responsable de l'action et de la gestion de la Section devant l'Assemblée générale.

Art. 12 Fonctionnement

Le Comité est convoqué en principe par le secrétaire, par courrier électronique ou postal, au moins sept jours à l'avance, aussi souvent que les affaires de la Section l'exigent. En cas d'urgence, la convocation peut être effectuée sans délai par le biais de moyens de communication appropriés. Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois de ses membres au minimum. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 Compétences

Le Comité engage la Section par la signature de deux de ses membres dont le président ou le vice-président. Les pièces comptables sont visées par deux membres du Comité.

V) Vérificateurs des comptes

Art. 14 Composition

L'AG désigne chaque année deux Vérificateurs des comptes.

Art. 15 Attributions

Les Vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels de l'association présentés par le Comité. Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces et documents comptables. Annuellement, les Vérificateurs des comptes établissent un rapport sur les comptes à l'attention de l'AG.

VI) Ressources – Comptes

Art. 16 Responsabilité

Les membres ne répondent pas des engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Art. 17 Ressources

Les ressources de la Section comprennent:

- les cotisations annuelles des membres;
- les dons, legs et autres libéralités;
- les cotisations extraordinaires que l'AG est autorisée à prélever à l'occasion de manifestations ou événements provoquant des frais spéciaux.
- les subventions du Parti cantonal pour le financement des campagnes électorales.

Art. 18 Comptes

Les exercices sociaux débutent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 2027.

VII) Modification des statuts – dissolution - liquidation

Art. 19 Modifications des statuts

La modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une AG spécifiquement convoquée dans ce but. Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 20 Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'AG décide de l'attribution du solde comptable. La liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'AG en décide autrement.

VIII) Adoption des statuts et entrée en vigueur

Art. 21 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive réunie à Cully, le 8 septembre 2026.

Stephan Margelisch

Andreas Wütrich

Valérie Hill

André Stehlin